

Arrêté viziriel du 2 chaoual 1368 (28 juillet 1949) réglementant la fabrication et le contrôle sanitaire des conserves de viande et de produits animaux

(BO n°1924 du 09/09/1949, page 1171)

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, tel qu'il a été modifié ou complété

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejab 1354) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1919 (14 joumada I 1337) sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation ;

Vu le dahir du 2 août 1924 (30 hija 1342) sur le commerce des viandes et produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du, 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) précité,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les conserves de produits d'origine animale (viande, poisson et autres) conditionnées en boîtes métalliques serties ou soudées, doivent être stériles, c'est-à-dire exemptes de tout germe microbien vivant.

ART.2. - Les produits d'origine animale (viande, poisson et autres) conditionnés en boîtes métalliques serties ou soudées, mais conservés au moyen d'autres procédés que celui de la stérilisation par la chaleur ne peuvent être importés, fabriqués, mis en vente, vendus ou exportés que dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Toutefois, les produits ci-après désignés peuvent être importés, fabriqués, mis en vente, vendus ou exportés en boîtes métalliques serties ou soudées, à condition que celles-ci portent, en clair, l'indication du mois et de l'année de fabrication, et à condition que ceux de ces produits dont la stérilisation n'est pas totale, ne contiennent aucun germe pathogène ou de putréfaction:

1° a) Pièce de viande et produit de charcuterie ayant subi une préparation préalable au sel ou à la saumure ;

b) Foies gras ;

c) Saucisses ;

2° Poissons salés, fumés ou anchoités, accompagnés ou non de condiments, tels que câpres, cornichons, etc.

ART.3. - Les viandes et produits de charcuterie présentés à l'importation ou à l'exportation logés en boîtes métalliques serties ou soudées, ou sous forme de salaison, de produit fumé ou séché et destinés à l'alimentation humaine, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par le vétérinaire-inspecteur du lieu d'origine, garantissant la salubrité du produit à la fabrication et mentionnant toutes les références du lot, ainsi que, pour les produits logés en boîtes métalliques serties ou soudées, la date de fabrication marquée sur ces boîtes, en code ou en clair.

ART.4. - Au cas d'exportation, le certificat sanitaire d'origine est remis au vétérinaire-inspecteur du port ou de la frontière, chargé de délivrer le certificat sanitaire d'exportation.

Le vétérinaire-inspecteur du port a qualité pour procéder, ou faire procéder, chaque fois qu'il le juge utile, à toute vérification de l'état des produits, avant de délivrer le certificat sanitaire d'exportation.

Pour les produits soumis au contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, la délivrance du certificat d'inspection par l'agent de cet office est subordonnée à la présentation préalable du certificat sanitaire d'exportation délivré par le vétérinaire-inspecteur du port ou de la frontière.

ART.5. - Sans préjudice des sanctions se rapportant à l'application des dahirs susvisés des 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332), 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et 5 mai 1916 (2 rejeb 1334), toute infraction au présent arrêté entraînera la consignation des lots au port ou à la frontière et, s'il y a lieu, la saisie, la dénaturation ou la destruction des lots reconnus impropres à la consommation.

Fait à Rabat, le 2 chaoual 1368 (28 juillet 1949)